

NE_GERICHTE TA.2009.211 vom 20. Januar 2010

NE Tribunal cantonal, 2010-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2009.211

FR: NE_GERICHTE TA.2009.211 du 20 janvier 2010

IT: NE_GERICHTE TA.2009.211 del 20 gennaio 2010

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif connaît en instance unique des actions fondées sur le droit administratif et portant sur des cas d'enrichissement sans cause (art.58 litt.c LPJA). L'action de droit administratif est subsidiaire; elle n'est pas recevable lorsque le demandeur peut faire valoir ses droits par la voie du recours (art.59 LPJA). Elle est introduite par une requête indiquant les motifs, les conclusions et les moyens de droit. Dans son arrêt du 23 avril 2009, la Cour de céans a admis que le présent litige relève exclusivement de l'action de droit administratif. Ouverte en les formes prévues par la loi, la demande est recevable.

E. 2

a) Il peut arriver que l'administration verse une somme dont elle n'est pas redevable. Dans ce cas, elle peut se faire restituer la somme en question, tout comme en droit privé. L'action en répétition de l'indu est en effet considérée comme une institution générale du droit. Elle existe même lorsque la législation administrative applicable ne prévoit rien à son sujet (ATF 78 I 86 ; RJN 2003, p.235 ; Moor , Droit administratif, vol. I, ch.2.1.3.2, p.59; Grisel , Traité de droit administratif, p.619; Knapp , Précis de droit administratif, no 756, p.166; Schaer , Juridiction administrative neuchâteloise, p.213). En l'absence de dispositions légales topiques, la jurisprudence applique mutatis mutandis les règles des articles 62 ss CO (ATF 78 I 86; RJN 2003, p.235, 238). Selon l'article 62 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution (al.1). La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister (al.2). L'enrichissement sans cause entraîne en principe l'obligation de restituer l'indu (art.63 al.1 CO). b) L'institution de l'enrichissement illégitime se présente dans une configuration particulière, lorsque l'illégitimité qui est invoquée réside dans l'illégalité d'une décision, entrée en force, qui fonde l'obligation exécutée. La prestation fournie en vertu d'une décision obligatoire n'est en effet pas dépourvue de cause valable. Les vices dont cette décision peut être entachée ne s'opposent pas à ce qu'elle soit exécutée. En principe, les prestations fournies sur sa base ne sont pas sujettes à répétition; il n'en est autrement que si la décision est nulle, annulée à la suite d'un recours, révoquée, révisée ou levée par la loi (ATF 106 V 78 , Moor , op.cit., vol.II, 2e éd., p.148; Grisel , op.cit., p.620 et les références). Si l'administré qui, faute d'avoir utilisé les voies de droit qui s'offraient à lui, n'a pas empêché la décision d'acquiescer un caractère obligatoire, devra préalablement obtenir un nouvel examen de la décision pour qu'elle soit modifiée, ce à quoi il n'a droit que dans les hypothèses de la révision (cf. art.6 LPJA); c'est alors seulement que la cause disparaît et que peut naître le droit à la restitution. En ce qui concerne l'administration, elle devra révoquer préalablement la décision sur laquelle son paiement est fondé (cf. RJN 1994, p.252), dans le délai de prescription de l'action en répétition, et elle ne peut le faire qu'à des conditions restrictives, surtout lorsqu'il est

question de révoquer des décisions de prestations assorties d'effets durables (cf. ATF 135 V 215 cons.5.2, p.221-222 avec les nombreuses références de jurisprudence et de doctrine). En outre, la révocation n'a en principe pas d'effet rétroactif (cf. Moor , op.cit., vol.II, 2e éd., ch.2.4.3.7, p.339 ss avec les références).

E. 3

En l'espèce, le préalable qui découle des principes qui viennent d'être rappelés n'est pas réalisé. Les sommes litigieuses, dont la restitution est sollicitée par le demandeur, ont été versées en vertu de la décision de nomination du Conseil d'Etat du 5 juillet 2000. Or, celle-ci n'a jamais été révoquée formellement et personne ne soutient qu'elle serait nulle. Ni la décision du SEO du 8 juillet 2008, ni celle du DECS du 21 janvier 2009 ne peuvent équivaloir à un prononcé mettant à néant la nomination en question. Elles ont au demeurant été annulées par arrêt de la Cour de céans du 23 avril 2009 (TA 2009.69). Selon la jurisprudence, il n'est pas admissible de contester, dans une action en répétition de l'indu, la validité d'une décision en vertu de laquelle un administré a payé une somme qu'il ne devait pas, car cela rendrait illusoire l'institution des voies de recours (ATF 106 V 78 cons.2). On ne doit réserver que certaines exceptions qui n'entrent pas en ligne de compte ici (nullité de la décision, erreurs manifestes : cf. Moor , op.cit., vol.II, 2e éd., n.678, p.148). Les mêmes considérations doivent valoir aussi lorsque c'est l'autorité elle-même qui intente l'action en répétition de l'indu. En effet, si cela était admis , l'autorité judiciaire saisie de l'action en répétition de l'indu se substituerait à l'auteur de la décision en cause à qui échoit la compétence primaire de réexaminer ou de reconsidérer celle-ci. Par ce fait, l'administré se verrait de plus privé à tout le moins d'une voie de recours contre la décision de réexamen ou de reconsidération, dont on a relevé déjà qu'elle devait répondre à des conditions restrictives. Par conséquent, le Tribunal administratif ne peut pas examiner, même à titre préjudiciel, le bien-fondé de la décision de nomination rendue par le Conseil d'Etat le 5 juillet 2000, entrée en force, ni les adaptations automatiques subséquentes. D'ailleurs, dans la présente procédure, le demandeur ne prend aucune conclusion dans ce sens. Il suit de ces considérations, que, en l'état, les sommes litigieuses sont fondées sur une cause légitime et que, par conséquent, l'une des conditions de la restitution prétendue n'est pas remplie, ce qui conduit au rejet de la demande.

E. 4

Il est statué sans frais, les autorités cantonales n'en payant pas (art.47 al.2 LPJA). Vu l'issue de la cause, la défenderesse a droit à une indemnité de dépens (art.48 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.